



Préserver  
le patrimoine  
architectural  
d'une ville

## Le futur a un cœur antique

Après la Deuxième Guerre mondiale, les villes européennes ont subi les effets destructeurs d'une reconstruction ayant manqué fréquemment de cohérence et d'une expansion et d'une évolution peu harmonieuses, accélérées par la mise en œuvre de nouveaux moyens technologiques. Ces changements ont malheureusement abouti trop souvent à une rupture quasi totale d'échelle et de style avec le patrimoine bâti existant.

Or, personne n'ignore qu'on ne peut créer un environnement harmonieux et des conditions de vie idéales, ni procéder à une innovation valable en faisant tout simplement abstraction de ce qui existe. Il faut admettre que le "futur a un cœur antique" et se résoudre à mettre fin au vandalisme. Le Luxembourg a vécu cette prise de conscience fondamentale grâce à la vaste campagne d'informations et de publicité de 1973 „Un avenir pour notre passé”, campagne qui a trouvé son apogée en l'année 1975, proclamée „Année du patrimoine architectural”, et son couronnement dans la „Déclaration d'Amsterdam”.

Désormais la conservation du patrimoine est considérée comme un instrument essentiel de la politique sociale de l'habitat et des équipements collectifs; bref un moyen privilégié de la régénération des villes et un facteur d'équilibre dans l'aménagement du territoire qui deviennent un des objectifs impératifs de chaque commune et de l'Etat.

Toutefois la concrétisation de cette noble devise n'est pas aussi simple. Conserver, oui - mais! - Quoi? - Pourquoi? - Pour qui? - Comment? . . . mille questions qui viennent s'ajouter au grand problème fondamental des moyens dont disposent les autorités.

Le moment est venu de définir ce que l'on entend principalement par le patrimoine architectural. Au niveau européen, il se concrétise essentiellement par deux termes: monument et ensemble historiques. La Charte de Venise (1964) a approfondi la notion de monument historique. En effet, il s'agit de „toute création architecturale, isolée ou



groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique". Malgré les diversités et originalités stylistiques nationales, ce patrimoine monumental peut être classé en quatre grandes catégories:

- architecture religieuse, hospitalière et funéraire
- architecture militaire, architecture civile publique
- architecture civile privée
- architecture agricole et industrielle.

En ce qui concerne la notion d'ensemble historique, appelé encore site urbain, venant compléter celle du monument, elle est beaucoup plus délicate à saisir. Elle est plus récente et sa prise en compte dans l'opinion publique est actuellement encore très faible. On peut appeler ensemble historique „tout groupement de constructions constituant une agglomération qui, par son homogénéité comme par son unité architecturale et esthétique, présente par elle-même un intérêt historique, archéologique ou artistique.”

Or, dans notre pays, l'Etat dispose, d'un côté, d'une législation particulière et se propose de protéger des sites et des monuments nationaux, classés comme tels par le conseil de Gouvernement. D'un autre côté, par la loi du 12 juin 1937, portant sur l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, le législateur est intervenu en donnant aux communes un pouvoir de réglementation en ce qui concerne l'esthétique des sites et des voies publiques.

La ville de Luxembourg a fait usage de cette faculté lors de l'établissement de son projet général d'aménagement et de son règlement sur les bâtisses.

En termes plus clairs, cela signifie qu'au Luxembourg, deux autorités différentes interviennent quand il s'agit de cerner l'étendue du patrimoine architectural local, d'en connaître son importance, sa qualité, sa spécificité et d'organiser sa protection et sa conservation.

Ainsi est-il difficile pour un non-initié en cette matière complexe de dégager la philosophie qui est à la base des mesures de classement et de recensement opérées. Assez souvent les hypothèses de classement concernent des immeubles de nature différente dont la préservation ne se justifie pour des raisons identiques. En effet, dans ce cadre, l'habitant de la ville de Luxembourg peut se demander à juste titre pourquoi dans la rue Notre-Dame, l'Ancien Athénée constitue le seul immeuble

classé monument protégé et que ni l'Hôtel de Ville ni la Cathédrale ni le Refuge de Saint-Maximin (Ministère des affaires étrangères) ne bénéficient de cette mesure légale de protection.

Faut-il en déduire que les classements faits n'ont pas été opérés par catégories ou critères déterminés suivant un plan d'ensemble ni compte tenu de la valeur historique de ces immeubles? Pourtant la nouvelle loi votée le 18 juillet 1968 présente déjà le concept élargi du terme de „monument” par la notion d'ensemble en y incluant la définition „des secteurs sauvegardés”.

Le nouveau plan directeur pour l'évolution de l'ensemble du territoire de la ville de Luxembourg tient compte des innovations capitales dans ce domaine et insiste sur l'idée fondamentale de groupement, d'un tout constitué d'une somme d'éléments divers, d'une globalité qui existe et qui est à préserver. Certes, le monument isolé a sa valeur en soi, mais ce qui lui confère sa signification la plus large et la plus dense, c'est son appartenance à un ensemble. On ne peut soustraire un élément sous peine de dénaturer irrémédiablement l'ensemble lui-même. La doctrine européenne des monuments historiques a évolué: ce sont les ensembles qu'il faut préserver, parce qu'un bâtiment, si beau soit-il, privé de son environnement, devient presque une absurdité parce que les ensembles seuls définissent un patrimoine architectural, constituent une structure urbaine vivante, affirment le caractère et la particularité de la ville.

Donc deux critères sont à retenir: homogénéité et unité. Ils peuvent apparaître de manières diverses, soit dans la cohérence de styles (noyau urbain construit à une même époque), soit – et c'est le cas le plus fréquent – dans la cohérence des volumes, des proportions et des matériaux, laquelle fait que la juxtaposition de maisons d'époques différentes donne un ensemble de volumes harmonieux, nullement disparates. Ainsi dans cette nouvelle optique, consciente de ce que par son site naturel, son riche passé historique et sa morphologie architecturale, elle est dépositaire d'un patrimoine incomparable, la ville a établi, en collaboration avec les instances compétentes de l'Etat, un plan de coordination pour la restructuration et l'aménagement de secteurs classés protégés, comme la vieille ville, les faubourgs historiques de Grund, Clausen, Pfaffenthal, certains ensembles bordant la vallée de la Pétrusse, le parc municipal avec les secteurs résidentiels adjacents à l'ouest, l'ensemble de la place Guillaume, la place du Théâtre et l'îlot Bastion Louis.

*Conservation de notre patrimoine architectural, voilà la devise qui s'est enracinée dans l'esprit du citoyen des années 80.*



*La Charte de Venise (1964) a approfondi la notion de monument historique. En effet, il s'agit de „toute création architecturale, isolée ou groupée, qui porte témoignage d'une civilisation particulière, d'une évolution significative ou d'un événement historique”.*



Or exposé à des dépenses importantes résultant assez souvent des aménagements supplémentaires qui lui sont prescrits, celui-ci peut compter sur la participation financière de la commune et de l'Etat. En effet, le 6 juillet 1981, un règlement concernant l'intervention financière de la ville dans les frais de restauration et de rénovation d'immeubles dans la vieille ville et certaines parties des faubourgs historiques fut voté. Il fut amendé le 29 novembre 1985 pour élargir considérablement son champ d'application sur tous les secteurs frappés de protection.

Dans cette entreprise de grande envergure, il ne faut jamais perdre de vue que toute politique nationale de sauvegarde du patrimoine architectural ne peut trouver sa véritable dimension que si elle rencontre un écho favorable auprès de l'opinion publique, que si elle est prise en charge par la population elle-même sur l'initiative et l'incitation et sous la coordination des pouvoirs publics locaux et régionaux.

Veillons ensemble à préserver ce que le passé nous a légué de plus cher!

Fernand Bintner

En quoi consiste maintenant cette conservation et protection de notre patrimoine architectural?

Elle s'opère autour d'un ensemble de règles assurant la sauvegarde esthétique des immeubles ou des quartiers classés prévenant ainsi tout préjudice qui pourrait leur être porté. En effet, un immeuble une fois classé ne peut plus „être détruit, déplacé, ni changer d'affectation, ni faire l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque” avant que le ministre compétent (celui des affaires culturelles) n'ait donné son accord.

Par ailleurs dans la vieille ville et dans les autres quartiers protégés, toute démolition, construction, ou transformation qui modifie le volume ou l'aspect architectural des édifices peut être subordonnée à l'agrément préalable d'un plan d'ensemble d'aménagement de l'îlot, fixant dans le détail l'implantation, le volume et l'aspect des constructions ainsi que les matériaux à employer.

Ce plan doit veiller à l'amélioration des conditions de salubrité ou de sécurité et de l'hygiène. Donc chaque intervention se place sous une étoile contraignante de haute surveillance et on peut se poser la question de savoir si ce système de protection ne risque pas de compromettre des travaux d'entretien souvent urgents, le propriétaire craignant les formalités d'une procédure d'approbation longue et compliquée?

